



DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS

HUITIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA QUESTION
DE PALESTINE (AMERIQUE DU NORD)

(Treizième Séminaire des Nations Unies)

Obtenir que la quatrième Convention de Genève soit respectée,
afin d'assurer la protection des Palestiniens dans le territoire
palestinien occupé (comprenant Jérusalem)

Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York,

22-23 juin 1992

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
A. Déclarations liminaires	4 - 9	3
B. Compte rendu de tables rondes	10 - 21	9
C. Séance de clôture	22	16
D. Conclusions et recommandations	23 - 34	16
<u>Annexe</u>		
Liste des participants		19

Introduction

1. Le huitième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (Amérique du Nord), intitulé "Obtenir que la quatrième Convention soit respectée, afin d'assurer la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem)" et prévu dans la résolution 46/74 B adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1991, s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 22 et 23 juin 1992.
2. M. Victor Camilleri (Malte), Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a rempli les fonctions de président et de rapporteur.
3. Quatre séances ont eu lieu dans le cadre du Séminaire, au cours desquelles sept experts ont présenté des exposés. Y ont assisté les représentants de 51 gouvernements, de neuf institutions et organes spécialisés des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales, et de 14 organisations non gouvernementales.

A. Déclarations liminaires

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

4. Le Président de l'Assemblée générale, M. Samir S. Shihabi, a ouvert la séance. Il a souligné que l'occupation militaire du territoire palestinien de Cisjordanie et de la bande de Gaza, y compris Jérusalem, ainsi que d'autres territoires arabes par Israël dure depuis 25 ans, malgré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et tous ses efforts en vue de parvenir à un règlement juste et pacifique. Ce séminaire a pour objet de traiter des conséquences tragiques de cette occupation pour le peuple palestinien. Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aient affirmé à plusieurs reprises que la puissance occupante est tenue de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), Israël persiste dans son refus de se conformer au consensus international.

Rappelant les obligations des Hautes Parties contractantes à la Convention, le Président a donné une liste d'infractions à la Convention commises par Israël : tentatives de modifier le statut de Jérusalem, implantation de colonies de peuplement israéliennes, expulsion de civils palestiniens, châtiments collectifs (couvre-feux, destruction d'habitations et d'autres biens, fermeture prolongée d'écoles), ingérence dans le système éducatif et les services de santé. Il a dit que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient demandé à Israël de mettre fin aux politiques et pratiques contraires à la Convention, et avaient condamné le refus d'Israël de se conformer aux résolutions pertinentes. Il a rappelé que dans la résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité avait demandé aux Hautes Parties contractantes de veiller à ce qu'Israël s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention et avait prié le Secrétaire général de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite convention, afin d'examiner les mesures que les parties pourraient éventuellement prendre. Il a exprimé l'espoir que ce séminaire y contribuerait de manière constructive.

La question de Palestine est un des problèmes les plus importants qui se posent depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et cette dernière est responsable devant l'histoire de veiller à ce qu'un règlement juste soit trouvé et à ce que le peuple palestinien soit pleinement rétabli dans ses droits nationaux légitimes, d'autant plus que bon nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sont restées lettre morte. Dans le nouveau contexte international favorable, la communauté internationale, notamment l'ONU, a le devoir de conserver à la recherche d'un règlement juste de la question de Palestine son caractère prioritaire. Il est impératif que l'ONU joue un rôle central dans ce processus. L'Organisation doit garantir l'application des résolutions qui concernent la question de Palestine et la situation dans le Moyen-Orient, notamment le respect des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui, en dernière analyse, sont l'expression de l'engagement pris par la communauté internationale.

En conclusion, le Président a souligné que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Palestiniens vivant en territoire occupé, y compris à Jérusalem, et de la quatrième Convention de Genève contribuerait à créer un climat plus propice à l'instauration d'une paix juste. Il ne saurait y avoir de sécurité, de paix ni de stabilité sans respect des droits nationaux et des droits de l'homme fondamentaux.

Déclaration du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

5. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Joseph Verner Reed, Secrétaire général adjoint, représentant spécial pour les affaires publiques, a souligné que la convocation de ce séminaire témoigne, d'une part, de l'inquiétude qu'inspirent aux Etats Membres le conflit persistant du Moyen-Orient et la question de Palestine et, d'autre part, de l'urgence qu'ils attachent à un règlement juste et durable conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes du droit international.

A maintes reprises, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déclaré inacceptable l'acquisition de territoires par la guerre et ont réclamé qu'Israël se retire des territoires occupés. Tous deux ont toujours considéré que les territoires sur lesquels Israël a établi sa domination à la suite de la guerre de 1967 sont des territoires occupés et que la quatrième Convention de Genève s'y applique de jure. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite convention et de suivre la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Dans une déclaration récente présentée par le Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont demandé instamment à Israël de respecter en toutes circonstances les obligations qu'il avait contractées aux termes de la Convention, craignant les graves conséquences qu'aurait toute escalade de la violence pour le processus de paix en cours. L'orateur a indiqué qu'aux yeux du Secrétaire général, l'application intégrale par Israël de la quatrième Convention de Genève serait, dans l'attente d'un règlement politique, le meilleur garant de la sécurité et de la protection de la population civile des territoires occupés.

Le Secrétaire général a suivi avec une grande attention les efforts diplomatiques intenses qui ont abouti à la décision historique prise par les parties au conflit du Moyen-Orient de s'asseoir à la table de négociations. Le représentant spécial a souligné que, même si ces négociations se déroulent en dehors de l'Organisation des Nations Unies, elles se fondent sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, reconnues de longue date comme étant la pierre angulaire de tout règlement global. Il a rappelé la résolution 46/75 dans laquelle l'Assemblée générale se félicitait de la convocation de la Conférence de la paix et priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région.

Le Secrétaire général forme ses vœux les plus sincères pour que l'élan donné par les négociations de Madrid et, plus récemment, par les séries de négociations bilatérales tenues à Washington et dans d'autres capitales se maintienne et aboutisse à l'instauration de la paix durable si longtemps refusée à l'ensemble des peuples du Moyen-Orient. Le Secrétaire général fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les Nations Unies.

En conclusion, M. Reed a fait l'éloge du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et appuyé sans réserve les efforts qu'il fait pour mobiliser la communauté internationale en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes.

Déclaration du Président du Séminaire

6. M. Victor Camilleri, Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et Président du Séminaire, a indiqué que, face à l'aggravation alarmante de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, le Comité a décidé de se fixer comme priorités, dans son programme de travail pour 1992, de faire cesser les violations des droits de l'homme, d'assurer la protection internationale des Palestiniens et d'inciter les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève à prendre les mesures voulues pour garantir le respect de ladite convention.

La présence à ce séminaire d'éminents experts du droit humanitaire international témoigne de l'intérêt que la communauté internationale porte à cette question et des efforts déployés pour trouver les moyens de faire appliquer la Convention. Ces dernières années, la répression de l'Intifada par les autorités israéliennes a conféré un caractère d'extrême urgence au règlement de cette question.

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'occupation, le Comité a récemment affirmé que le peuple palestinien est déterminé à conquérir et à exercer ses droits nationaux inaliénables, et que la poursuite de l'occupation entraînerait la persistance des tensions et des conflits dans la région, compromettant ainsi la crédibilité des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies en vue de créer un monde meilleur, plus juste et plus pacifique. Le Comité a réitéré l'appel lancé à la communauté internationale visant à assurer la protection du peuple palestinien et à parvenir à un règlement juste et durable fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et a réaffirmé le principe fondamental selon lequel l'acquisition de territoires par la guerre est inacceptable. La position du Comité a rencontré un large assentiment dans la communauté internationale.

Le Président a cité des exemples d'infractions à la Convention : tir à balles réelles contre des manifestants non armés, exécutions clandestines, matraquages arbitraires, recours à la torture lors d'interrogatoires, et autres brutalités; démolition de centaines d'habitations par les militaires, châtements collectifs; expulsions illégales, obstructions à la libre circulation des médicaments et du matériel médical, détentions illégales, ingérence dans les tribunaux civils locaux. La forte pression fiscale a paralysé l'économie palestinienne, la majeure partie des ressources en eau ont été confisquées, les colonies de peuplement se sont développées au détriment de la population palestinienne, le système éducatif et le système de santé sont constamment menacés. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé, y compris Jérusalem, ont à plusieurs reprises demandé à la communauté internationale de les protéger des attaques contre leurs terres, leurs maisons et même leur vie. Face à l'intransigeance persistante des autorités israéliennes, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour faire appliquer la Convention. Il faut prendre des décisions et avoir la volonté politique de les appliquer. L'intervenant a formé le voeu que les experts examineraient la question cruciale des mesures à adopter pour garantir le respect de la Convention.

Le Comité a exprimé l'espoir que les diverses recommandations adressées par le Secrétaire général à la communauté internationale et aux parties contractantes seraient appliquées au plus tôt. Il a également formé le voeu que, tout en cherchant les moyens de garantir une paix juste et durable, le Conseil de sécurité qui, s'efforce d'accroître le rôle de l'Organisation dans la diplomatie préventive et l'établissement et le maintien de la paix, comme il l'a affirmé lors du Sommet historique de janvier, entendait les appels répétés des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, qui demandent une protection internationale.

Déclaration du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés

7. M. Stanley Kalpagé, Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a indiqué que, depuis sa création par l'Assemblée générale en 1968, le Comité n'a cessé d'appeler l'attention internationale sur la situation des droits de l'homme de la population civile dans les territoires occupés.

Le Gouvernement israélien a constamment refusé que le Comité spécial se rende dans les territoires occupés pour apprécier sur place la situation des droits de l'homme. Le Comité a donc utilisé les informations orales et écrites qu'il a pu rassembler, notamment lors des visites annuelles effectuées en République arabe syrienne, en Jordanie et en Egypte. Il a également examiné les déclarations des membres du Gouvernement israélien sur la politique conduite dans les territoires occupés et les informations concernant les mesures prises pour l'appliquer.

L'intervenant a souligné que la quatrième Convention de Genève est un des principaux instruments internationaux sur lesquels le Comité se fonde depuis sa création pour interpréter et exécuter son mandat. L'inobservation par Israël de la Convention dans les territoires occupés est depuis de nombreuses

années un des plus graves sujets de préoccupation du Comité, car elle a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme.

La plupart des violations commises dans les territoires occupés tiennent à ce qu'Israël ne reconnaît pas l'applicabilité de la Convention à ces territoires. Israël affirme en appliquer la majeure partie des dispositions, mais la réalité est tout autres et les infractions ne se comptent pas. Sa politique de colonisation accélérée, particulièrement visible à Jérusalem, est une des plus graves violations de la Convention dans les territoires occupés. Les colons israéliens continuent à commettre des actes d'agression et de violence contre la population palestinienne et les autres Arabes, ce qui aggrave encore le climat de peur et de tension qui règne dans les territoires occupés. Des groupes de colons ont notamment organisé des incursions dans les camps de réfugiés et perpétré des violences allant jusqu'à la destruction d'habitations, d'automobiles et d'autres biens appartenant à des Arabes.

Evoquant les autres types de violations de la Convention commises par Israël (expulsions, administration de la justice, conditions de détention et traitement des détenus, utilisation de la force contre la population civile, châtiments collectifs, graves restrictions des libertés fondamentales, notamment en matière d'éducation), l'intervenant a demandé qu'Israël applique intégralement les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève. En conclusion, il a dit que l'occupation est en soi une violation des droits de l'homme et que, aussi longtemps qu'elle durerait, tous les efforts de la communauté internationale devaient tendre à obtenir l'application intégrale de la Convention de Genève de 1949.

Déclaration du représentant de la Palestine

8. M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a souligné que les 25 ans d'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes, est la principale cause de la crise dans le Moyen-Orient et du conflit israélo-arabe, et qu'elle est à l'origine des souffrances ininterrompues du peuple palestinien. Celles-ci ne cesseront réellement qu'avec la fin de l'occupation.

L'occupation israélienne prolongée peut être considérée comme une forme d'agression aux termes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. D'où des responsabilités accrues pour la communauté internationale et l'obligation pour le Conseil de sécurité d'agir conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies si cette situation dure. Jusqu'à ce qu'un terme soit mis à l'occupation, la communauté internationale a le devoir d'assurer la protection des civils palestiniens. Il faut pour cela qu'Israël se conforme au droit humanitaire international, notamment à la quatrième Convention de Genève, et/ou que le Conseil approuve l'idée d'une présence internationale impartiale dans le territoire palestinien occupé.

L'intervenant a fait observer que les appels répétés lancés à Israël étant restés sans réponse, il ne reste aux Hautes Parties contractantes d'autre solution que de prendre des mesures unilatérales ou collectives visant à garantir le respect de ladite convention. Il a appuyé l'idée de convoquer une réunion des parties contractantes pour examiner les moyens de faire respecter la Convention. De leur côté, les Hautes Parties contractantes ont

le devoir de prendre les mesures juridiques et pratiques voulues pour honorer les obligations qu'elles ont contractées.

L'Observateur permanent de la Palestine a estimé que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés. Il s'est associé à l'ensemble des propositions formulées dans ce contexte : charger le Secrétaire général de nommer un représentant officiel qui résiderait dans le territoire occupé; confier à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) la tâche de surveiller la situation dans le territoire occupé; mettre en place des observateurs internationaux des Nations Unies dans le territoire occupé; et déployer des forces des Nations Unies qui assureraient la protection du peuple palestinien et qui pourraient se substituer aux forces d'occupation, du moins dans un premier temps, dans les zones fortement peuplées. Il a indiqué qu'il était urgent que la communauté internationale prenne des mesures pour assurer immédiatement la protection du peuple palestinien. Si la situation critique persistait dans le territoire palestinien occupé, elle déclencherait à coup sûr une explosion générale. L'intervenant a déclaré que toutes les mesures visant à protéger la population civile palestinienne devaient être considérées comme s'inscrivant dans le processus de paix en cours et des efforts déployés en vue d'instaurer une paix permanente et globale dans le Moyen-Orient. Non seulement elles favoriseraient le processus de paix en cours et l'accéléneraient, mais elles sont une condition sine qua non de son succès.

Examinant les faits survenus depuis le début de l'Intifada, l'intervenant a souligné que le Conseil de sécurité avait reconnu dans sa résolution 605 (1987) la nécessité d'assurer la protection de la population palestinienne civile. Dans un rapport approuvé par le Conseil, le Secrétaire général a recommandé que la communauté internationale entreprenne des actions concertées pour convaincre Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève et de la respecter intégralement. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité a engagé le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de ladite convention et à s'y conformer. Il montrait ainsi qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question humanitaire, mais aussi du statut de territoires occupés des territoires en question. Dans la même résolution, il a demandé aux Hautes Parties contractantes de veiller à ce qu'Israël s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention. Les Etats Membres, notamment ceux qui sont membres du Conseil de sécurité, sont donc juridiquement tenus de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux de la Convention en prenant, à titre unilatéral ou collectif, les mesures voulues pour garantir le respect de la Convention. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de développer l'idée de convoquer la réunion des Hautes Parties contractantes à ladite convention afin d'examiner les mesures qu'elles pourraient éventuellement prendre.

Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, ce qui autorisait le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme civil de son choix pour s'acquitter de la tâche que lui avait confiée le Conseil. Les Palestiniens attachent une grande importance à l'application de cette résolution et ont appelé les Etats Membres à appuyer l'idée du Secrétaire général de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes.

En conclusion, l'Observateur permanent de la Palestine a demandé que la résolution 681 (1990) soit appliquée d'urgence, et notamment que le Secrétaire général présente tous les quatre mois un rapport sur l'évolution de la situation.

Autres déclarations

9. D'autres représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales sont intervenus lors de la séance d'ouverture. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats arabes, M. Saeed Mohammed Al-Faihani a demandé instamment à la communauté internationale et notamment au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour obliger Israël à reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, à mettre fin à ses politiques et pratiques et à respecter scrupuleusement la lettre comme l'esprit de la Convention. M. Mahmoud Aboul-Nasr, Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, a souligné que ce séminaire devait rappeler au Conseil de sécurité que ses décisions sur la question de Palestine ne sont toujours pas suivies d'effet et qu'Israël devait être traité comme les autres Etats. M. Nabil A. Elaraby, Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, a insisté sur la responsabilité collective qui incombe à la communauté internationale d'assurer la protection du peuple palestinien, ce qui contribuerait à instaurer un climat plus propice à l'instauration d'une paix juste et attendue. M. Nabil Mahrouf, Secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique, a indiqué que les Etats islamiques demandaient que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées et que la protection international du peuple palestinien soit assurée.

B. Compte rendu de tables rondes

10. Les sept experts ci-après ont présenté des communications sur le thème du séminaire : M. Haïdar Abdel Chafi (Palestinien), Mme Jeanne Butterfield (Etats-Unis d'Amérique), M. Tom Farer (Etats-Unis d'Amérique), Mme Felicia Langer (Israël), M. John Quigley (Etats-Unis d'Amérique), M. Charles Shammass (Palestien) et M. Raji Sourani (Palestinien).

11. M. Haïdar Abdel Chafi (Palestinien), Président du Croissant-Rouge à Gaza et chef de la délégation palestinienne aux actuelles négociations de paix israélo-arabes, a dit qu'il était impossible de connaître les souffrances du peuple palestinien si l'on ne vivait pas dans les territoires occupés. La solution est de mettre fin à l'occupation, au terme d'une période intérimaire dont les Palestiniens ont accepté l'idée.

L'intervenant a fait remarquer que ce serait un bon point de départ de contraindre Israël à respecter la quatrième Convention de Genève. Israël a endoctriné les colons des territoires occupés, leur faisant croire que leur présence était justifiée en droit. En leur rappelant les principes du droit international, on les amènerait à se rendre compte que tel n'était pas le cas. Il est inadmissible d'adopter de nouvelles résolutions et de faire de nouvelles déclarations sans passer aux actes. Si les gouvernements refusent d'agir, la population doit les empêcher de rester inactifs face à la violation permanente des droits de l'homme et des principes applicables dans ce domaine.

12. M. Raji Sourani (Palestinien), Directeur du Gaza Centre for Rights and Law, a souligné que le Gouvernement israélien s'était isolé de la communauté internationale en affirmant que la quatrième Convention de Genève ne s'appliquait pas au territoire occupé en 1967. Quant à la communauté internationale, elle montre toujours aussi peu d'empressement à assumer ses responsabilités. Certes, la condamnation des pratiques israéliennes est devenue plus énergique, mais les parties à la Convention ne sont pas disposées à réagir aux infractions, même graves. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est pire que jamais. Se référant à la Convention et à la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, l'intervenant a rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a des responsabilités à l'égard des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne et doit notamment développer l'idée de convoquer une réunion des parties contractantes et suivre et observer la situation dans les territoires occupés. Le Conseil de sécurité a demandé qu'un rapport intérimaire soit établi tous les quatre mois mais, jusqu'ici, un seul de ces rapports a été publié parce que certains membres du Conseil ne voulaient pas voir appliquer la résolution 681 (1990). Or, ce serait là un moyen d'attirer constamment l'attention sur les infractions à la Convention commises par Israël. Il importe que le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'engagent à convoquer une réunion des parties contractantes. Des agents de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du CICR font déjà quasiment office d'observateurs des droits de l'homme et intercedent le cas échéant auprès des autorités d'occupation pour le compte des civils. Toutefois, ces programmes n'ont qu'une efficacité limitée car ils ne bénéficient pas d'un appui officiel régulier, notamment de la part du Conseil de sécurité. Ils pourraient cependant aider à renforcer le contrôle du respect des droits de l'homme. L'intervenant a demandé aux Etats-Unis, au Canada et à la Communauté européenne de subordonner certaines de leurs relations bilatérales avec Israël à l'application de jure par celui-ci de la quatrième Convention de Genève. Les pays ayant des représentations diplomatiques à Jérusalem ou en Israël peuvent suivre les événements de plus près en envoyant fréquemment des observateurs dans la bande de Gaza et en Cisjordanie occupées, y compris Jérusalem, et en publiant leurs constatations. La communauté internationale n'a toujours pas démontré sa volonté de recourir aux mécanismes existants pour amener Israël à respecter la Convention. L'intervenant a attiré l'attention sur une nouvelle forme d'expulsion dite temporaire et volontaire, à laquelle le Conseil de sécurité doit absolument empêcher Israël de recourir. Il a conclu en soulignant que les parties à la Convention ont failli à leurs obligations tout au long des 25 années d'occupation israélienne. En faisant respecter les dispositions de cet instrument, ils augmenteraient les chances de paix, car le climat général s'améliorerait et les tensions entre les deux parties s'atténueraient.

13. Mme Felicia Langer (Israël), avocate et Vice-Présidente de la Ligue des droits de l'homme et des droits civils en Israël, a rappelé les articles les plus importants de la quatrième Convention de Genève dont l'un s'applique à la protection des droits de l'homme fondamentaux des habitants des territoires occupés (art. 146) et l'autre définit les infractions graves à la Convention (art. 147). Elle a analysé la position d'Israël, qui nie l'applicabilité de jure de la Convention, et celle de la Cour suprême israélienne, qui exclut la possibilité d'appliquer la Convention. Au niveau international, la position israélienne est vigoureusement rejetée par la grande majorité des experts juridiques, ainsi que par le CICR et d'autres. L'intervenante a

souligné que nulle part la souveraineté avant l'occupation n'est mentionnée comme condition préalable à l'application de la Convention, qui vise les personnes et non les territoires. Dans son avis consultatif sur le cas de la Namibie, la Cour internationale de Justice a déclaré que c'est le contrôle physique d'un territoire et non la souveraineté ou la légitimité du titre qui fonde la responsabilité d'un Etat pour les actes ayant une incidence sur d'autres Etats. Tout Etat doit donc s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

L'intervenante a ensuite décrit les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et les violations des droits de l'homme commises au mépris de la quatrième Convention de Genève, telles que les expulsions, les châtements collectifs, la torture, les exécutions sommaires par des unités d'infiltration, les expropriations, la politique de colonisation - qui aboutit à un système manifeste d'apartheid - et la répression de la culture palestinienne, et a cité plusieurs exemples tirés de son expérience d'avocate. Elle a déploré que les Palestiniens n'aient aucun recours réel contre ces violations. Les divers comités consultatifs (militaires) de recours n'ont d'autre fonction que d'entériner les actions des commandants. De plus, la Haute Cour de justice refuse systématiquement de garantir les droits de l'homme élémentaires des Palestiniens. L'intervenante a donc estimé que les Palestiniens des territoires occupés sont hors la loi et doivent d'urgence bénéficier de la protection internationale.

L'intervenante a ensuite évoqué les diverses résolutions aux termes desquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont affirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. Le fait qu'Israël puisse bafouer ces résolutions montre que les instances internationales sont depuis longtemps impuissantes face à ce pays. Comme Israël commet des infractions graves à la Convention, infractions que l'intervenante, se référant au commentaire fait par le CICR au sujet de la Convention, a qualifiées de crimes de guerre, les autres parties contractantes ont manifestement l'obligation d'agir pour faire respecter la Convention. L'intervenante leur a demandé de faire en sorte qu'Israël applique la Convention et d'exiger qu'il en respecte désormais tous les principes. En cas de refus, le Conseil de sécurité devrait nommer une puissance protectrice, comme le stipule la Convention, afin de protéger les habitants des territoires occupés. Si le Conseil était empêché d'agir par un veto des Etats-Unis, l'Assemblée générale devrait prendre des mesures afin d'assurer le respect de la Convention par Israël, en se fondant sur la résolution relative à "L'union pour le maintien de la paix".

14. M. Tom Farer (Etats-Unis d'Amérique), professeur et Directeur du Joint Program in Law and International Relations à l'American University de Washington, a rappelé que la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, a catégoriquement déclaré que la quatrième Convention de Genève s'applique à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967. Israël, qui est juridiquement tenu de respecter les décisions du Conseil de sécurité, nie jusqu'ici cette applicabilité. Par ailleurs, la Convention ne prévoit qu'une protection minimale et, en temps de paix, ses normes modestes ne sont pas à la mesure des obligations des pays.

L'intervenant a rappelé que tant le droit coutumier que la quatrième Convention de Genève interdisent à tout Etat de cautionner le meurtre et la torture, d'infliger des châtements collectifs et de violer de manière

flagrante et systématique les autres droits de l'homme reconnus au plan international. Israël a enfreint toutes ces interdictions. Les châtiments collectifs, expressément interdits par le droit international, contreviennent au principe fondamental de la responsabilité individuelle sur laquelle repose tout l'édifice des droits de l'homme. Le carnage dans les territoires occupés est apparemment au moins en partie la conséquence d'une indifférence coupable aux souffrances et à la mort d'habitants non juifs, comme le confirme la mansuétude extrême des sanctions infligées lorsque, par extraordinaire, des agents du Gouvernement israélien sont jugés et reconnus coupables d'abus de force. L'intervenant s'est attardé sur d'autres infractions graves à la Convention telles que les interrogatoires accompagnés de violences et de contraintes. Si Israël fonde son attitude sur la conviction que le recours épisodique à une force meurtrière a un effet dissuasif et est donc un moyen relativement efficace de juguler la résistance à son autorité, cette attitude peut être qualifiée de terrorisme d'Etat, défini comme l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force contre quelques-uns pour inspirer la crainte aux autres et servir ainsi des fins politiques.

L'intervenant a évoqué des discriminations dont sont victimes les Palestiniens au profit des colons israéliens, disant qu'apparemment un des objectifs de cette politique est de restreindre le développement de la société palestinienne tout en encourageant l'implantation des Juifs dans les territoires occupés, sur des terres qui sans cela auraient pu héberger une population palestinienne en expansion. Il a recommandé en conclusion que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, s'inspirant de certains précédents, notamment celui de la Namibie, sollicitent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la compatibilité des actes perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, avec la quatrième Convention de Genève.

15. M. Charles Shammass (Palestine), membre du Comité exécutif d'al-Haq à Ramallah, a souligné que la Convention garantit à la population palestinienne des territoires occupés des protections et des droits précis, notamment face aux implantations israéliennes, aux expulsions, aux châtiments collectifs et aux expropriations et destructions massives de biens. Il a rappelé que plus de 160 Etats parties à la Convention se sont engagés à respecter et à favoriser le respect universel des normes et principes humanitaires énoncés dans cet instrument. Le comportement d'Israël en tant que puissance occupante relève donc à bien des égards de la juridiction de chacun de ces Etats. Chacun a directement contracté l'obligation, assumé la responsabilité et accepté le mandat d'agir conformément à la Convention en vue de protéger les civils palestiniens, et peut s'en acquitter en agissant dans un cadre unilatéral ou collectif. L'intervenant a rappelé les résolutions 672 (1990) et 681 (1990) du Conseil de sécurité, ainsi que les rapports ultérieurs du Secrétaire général, et a résumé les réactions des Etats Membres de l'ONU à la proposition de convoquer une réunion spéciale des parties à la Convention. Il en ressort qu'il faut envisager des actions diverses, y compris le renforcement et l'amélioration du contrôle international et d'autres mesures internationales de protection des civils palestiniens utilisant les ressources et les organes politiques de l'ONU. Il serait bon de créer un comité consultatif des parties contractantes chargé d'examiner attentivement les moyens d'assurer le respect de la Convention par Israël. Il apparaît aussi que l'action internationale à l'appui de la Convention peut puissamment contribuer au règlement du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine. Selon l'intervenant, la coopération internationale est un

instrument diplomatique très puissant pour faire respecter les normes et principes internationaux régissant les pratiques des Etats. De plus, une diplomatie fondée sur le droit est le meilleur moyen d'encourager la protection internationale et le règlement international des différends conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. L'intervenant a souligné que le plus urgent est de persuader Israël de coopérer. Il faut que les parties contractantes interviennent, soit ensemble, soit séparément. Mais l'ONU et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien doivent orienter le débat et la réflexion qui aboutiront à la définition et l'élaboration des modalités concrètes d'une intervention légale et efficace des Etats.

16. M. John Quigley (Etats-Unis d'Amérique), professeur de droit à l'Ohio State University, a fait observer que, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, Israël n'a cessé de violer les droits d'une population protégée. La quatrième convention de Genève prévoit, à l'article I, la responsabilité collective de toutes les parties contractantes dans tous les cas d'occupation à la suite d'une guerre et stipule que les Etats parties doivent "faire respecter la présente Convention en toutes circonstances".

S'il est vrai que certaines parties contractantes ont, en diverses occasions, pris des mesures pour s'acquitter de cette obligation, elles ne l'ont pas fait de manière concertée. Elles n'ont notamment pas créé de mécanisme chargé d'enquêter sur les allégations de violation et d'établir les faits. Dans sa résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité avait reconnu que les parties à la Convention devaient veiller plus efficacement au respect de la Convention par Israël.

Pour s'acquitter véritablement des obligations découlant de l'article premier, les parties à la Convention devraient mettre en place un tel mécanisme. Elles pourraient prendre des mesures à titre unilatéral pour surveiller les violations ou elles pourraient créer collectivement un mécanisme. Un tel mécanisme devrait se composer d'une instance d'enquête chargée d'établir les faits, et d'une instance juridictionnelle chargée de déterminer si, dans tel ou tel cas, Israël s'est acquitté des obligations découlant de la quatrième Convention de Genève et des autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme.

Les parties contractantes avaient également la possibilité de désigner une organisation, soit intergouvernementale, soit non gouvernementale, chargée de suivre la situation dans les territoires occupés. Plusieurs Etats, notamment les Etats-Unis, ainsi que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et diverses organisations non gouvernementales recueillent des informations sur la question.

L'intervenant a souligné qu'il fallait un mécanisme d'application chargé de rappeler aux Etats qu'ils devaient absolument s'acquitter de leurs obligations et de leur demander de maintenir une présence sur le territoire en question à des fins de surveillance. On pourrait par exemple créer au sein de l'ONU un organe de contrôle grâce auquel les parties à la Convention s'acquitteraient des obligations découlant de l'article premier. Des antennes pourraient être établies en divers endroits du territoire. L'organe de contrôle aurait à la fois des fonctions d'enquête et des fonctions

juridictionnelles. Il aurait besoin de la coopération tant des Palestiniens que du Gouvernement israélien. En tant que partie à la Convention de Genève, Israël serait tenu de se conformer aux mesures décidées par les autres parties. Si le Gouvernement israélien refusait d'admettre le personnel chargé du contrôle, le Conseil de sécurité devrait considérer ce refus comme une menace contre la paix.

17. Mme Jeanne Butterfield (Etats-Unis d'Amérique), avocate et Présidente du Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord pour la question de Palestine, a insisté sur la nécessité de protéger les droits de l'homme et les droits nationaux des Palestiniens. Il faut également assurer la protection des Palestiniens contre le génocide politique et culturel et combattre l'apathie et l'oubli du reste du monde. Face à la détérioration de la situation des Palestiniens dans les territoires occupés, à la multiplication des assassinats ciblés, au chômage, aux pénuries d'eau et de denrées alimentaires et à l'expansion continue des implantations israéliennes, les ONG doivent appuyer l'action de l'ONU et servir de catalyseur pour une action plus urgente.

L'intervenante a loué les ONG pour le rôle qu'elles jouent dans l'éducation du public et déclaré qu'en publiant des textes, en organisant des manifestations, en produisant des films pour le cinéma et la télévision, en informant les médias, en se rendant dans la région et en rapportant les déclarations de témoins oculaires, elles aident les Palestiniens à faire entendre leur voix. Leur rôle dans la formation de l'opinion est plus important que jamais. L'opinion publique contribue pour beaucoup à la condamnation d'Israël par la communauté internationale et au soutien des actions menées par les gouvernements. Mais il faut aussi qu'elle influe sur les politiques et exige des mesures. C'est pourquoi les campagnes organisées par les ONG sont un aspect essentiel de leur rôle. Les ONG devaient les intensifier et les axer sur des exemples précis de violation des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève. L'action doit s'adresser au Gouvernement israélien, qu'il faut inonder de protestations, ainsi qu'aux autres gouvernements, et notamment ceux membres du Conseil de sécurité. Il faut pousser les gouvernements à prendre des mesures de protection plus énergiques en sollicitant des entrevues, en envoyant des pétitions, en faisant pression auprès des organes parlementaires et même parfois en organisant des manifestations. Les sanctions internationales telles que les boycottages scientifiques et culturels sont un puissant moyen d'exprimer la volonté internationale et de favoriser le respect des résolutions de l'ONU et de la quatrième Convention de Genève. Les ONG devaient trouver des moyens convaincants et visibles d'exiger de telles mesures de la part des gouvernements. L'intervenante a cité l'exemple des Etats-Unis qui sont légalement tenus de suspendre leur aide à tout pays coupable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme internationalement reconnus. Des mesures de ce type prises contre de nombreux pays se sont révélées payantes.

L'intervenante a déclaré que les ONG étaient favorables à la convocation d'une réunion d'urgence des parties contractantes et à l'intervention directe d'un médiateur, d'observateurs ou d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. En l'absence d'une protection de l'ONU, elles doivent maintenir et renforcer leur assistance et notamment protéger et défendre les Palestiniens directement menacés, accroître leur aide matérielle, organiser des manifestations internationales et envoyer des observateurs, en tirant

profit de l'expérience acquise par d'autres ONG. Le projet de marche internationale pour la paix lancé par les ONG doit être développé pour qu'une présence internationale soit assurée dans chaque collectivité des territoires palestiniens occupés et le long de la ligne verte. C'est seulement en intensifiant leur action d'éducation du public, de plaider et d'intervention directe que les ONG pourront s'acquitter de leurs propres obligations.

Débat

18. Les débats du séminaire ont été marqués par la compétence des intervenants et par leur détermination de coopérer en vue d'élaborer des propositions concrètes pour faire pleinement respecter la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés. Ils ont porté sur des questions de fond et se sont révélés fructueux; tous les aspects de l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé ont été abordés.

19. Plusieurs questions essentielles ont été au coeur des débats. L'une d'elle était l'opportunité de demander à la Cour internationale de Justice si Israël, en tant que partie à la Convention, est juridiquement lié par celle-ci dans les territoires occupés. Certains experts ont exprimé la crainte que la Cour ne fasse preuve de faiblesse et ne mette en question la position du Conseil de sécurité. On a rappelé à cet égard que la question de Palestine a été examinée dans tous les organes de l'ONU - y compris le Conseil de tutelle - à l'exception des organes judiciaires. Pour examiner cette question de manière approfondie, on a proposé que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien organise un séminaire en vue de décider s'il y a lieu de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question.

20. D'autres points ont été abordés, notamment les différents moyens dont les parties à la Convention disposent pour faire respecter les obligations stipulées dans cette dernière. On a proposé d'envisager des mesures concertées avec l'ONU et ses organes politiques. Les parties contractantes devraient charger leurs consulats dans les territoires occupés de recueillir des déclarations sous serment relatives aux infractions graves, qui seraient recevables devant leurs tribunaux. On a aussi proposé de créer un groupe de travail des parties contractantes chargé d'étudier les obligations contractées par les parties au titre de l'article premier de la Convention. Si un tel groupe d'Etats, aussi faible que soit son pouvoir réel, décidait de se constituer en groupe de travail et était disposé à exprimer ses préoccupations et ses intérêts en ce qui concerne les violations du droit international, cela permettrait d'attirer l'attention sur le problème et de stimuler les autres Etats.

21. Les débats ont également porté sur une troisième question : le rôle des ONG. Comme celles-ci sont actuellement les seules en mesure de fournir l'appui technique dont les Palestiniens ont désespérément besoin, il fallait développer, dans le cadre de ces organisations, certaines activités essentielles en faveur des Palestiniens. Les ONG pourraient aussi se fonder sur la quatrième Convention de Genève pour tenter des poursuites sur la base de leurs constatations (art. 146 de la Convention). Une autre action importante consisterait à intervenir contre la répression de l'information par Israël. D'une manière générale, les ONG ne devraient pas se contenter de mobiliser l'opinion publique et devraient développer leur action judiciaire et diplomatique.

C. Séance de clôture

22. A la séance de clôture, le Président/Rapporteur, M. Victor Camilleri, a présenté les conclusions et recommandations ci-après, qui ont ensuite été adoptées par les participants. M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'ONU, a prononcé une allocution, et le Président/Rapporteur a fait une déclaration de clôture.

D. Conclusions et recommandations

23. Les participants ont constaté avec une vive préoccupation que trop souvent encore, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - dont le Conseil de sécurité a déclaré qu'elle s'applique de plein droit à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 (comprenant Jérusalem) - n'est pas respectée et qu'en particulier l'occupant emploie la force brutale au mépris de toute loi, avec des procédés tels qu'exécutions sommaires arbitraires, matraquages, torture, expulsions, destruction illégale de biens, représailles collectives, notamment démolition d'habitations, couvre-feux et fermeture des établissements d'enseignement, et autres actes proscrits par le droit humanitaire international.

24. Les participants ont déploré qu'Israël, sans aucune justification légale, continue encore plus intensivement qu'auparavant à implanter des colonies et à confisquer des terres dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem), empiètement qui menace la communauté palestinienne dans son existence même. Les participants ont insisté sur la nécessité absolue de mettre immédiatement un terme à cette politique, qui est en contradiction flagrante avec l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et compromet le processus de paix. Ils ont aussi déploré que les autorités d'occupation ne protègent pas les Palestiniens des territoires occupés contre les violences que les nationaux israéliens, au mépris de toute loi, exercent contre eux.

25. Les participants ont dit qu'en refusant d'assumer devant la communauté internationale la responsabilité des méthodes qu'il emploie dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem), le Gouvernement israélien, de sa propre autorité et au mépris du droit, empêche depuis plus de 25 ans les Palestiniens soumis à son occupation militaire de bénéficier du statut de personnes protégées défini par la quatrième Convention de Genève et d'être protégés par le droit international coutumier et conventionnel.

26. Les participants ont affirmé qu'il incombe à la communauté internationale, et en particulier aux parties à la quatrième Convention de Genève, de faire en sorte qu'Israël, puissance occupante, satisfasse aux obligations imposées par la Convention. Ils ont souligné que les règles établies par cet instrument ne sont que des dispositions minima et qu'il y a infraction au droit international lorsqu'elles ne sont pas respectées.

27. Les participants ont exhorté toutes les parties à la Convention à remplir les devoirs que celle-ci leur impose. Ils ont souligné l'importance de l'article premier de cet instrument, par lequel les parties contractantes se sont engagées à respecter et à faire respecter les dispositions de la Convention en toutes circonstances. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur l'article 146, qui oblige ces mêmes parties à rechercher les

personnes accusées d'avoir commis une infraction grave à la Convention et à les poursuivre devant les tribunaux.

28. Les participants ont relevé que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 681 (1990), a demandé au Secrétaire général de l'ONU d'étudier, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'idée de réunir les parties à la quatrième Convention de Genève, de surveiller la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et de rendre périodiquement compte de ses observations. Les participants ont instamment demandé que de nouvelles mesures soient prises en application de cette résolution. Ils ont par ailleurs accueilli très favorablement la suggestion du Secrétaire général, qui, dans le rapport qu'il a présenté comme suite à la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité, propose d'organiser une réunion extraordinaire des parties à la Convention. Une telle assemblée faciliterait un échange de vues, qui devrait porter essentiellement sur les mesures prévues dans la Convention, notamment la désignation d'une Puissance protectrice (art. 9), la conciliation (art. 12) et la procédure d'enquête (art. 149). Les participants ont exprimé l'espoir qu'une telle réunion aurait lieu sans tarder.

29. Les participants ont souligné que les dispositifs prévus dans la Convention pour garantir son application n'ont jamais été mis en place. Or la Convention prévoit que les parties contractantes peuvent désigner un organisme intergouvernemental ou non gouvernemental pour surveiller la situation dans le territoire occupé. Ces mêmes parties devraient exploiter plus largement et plus efficacement les possibilités d'observation qu'offrent leurs représentations consulaires. Il faudrait créer sous les auspices des Nations Unies un dispositif d'observation qui leur permettrait de s'acquitter des devoirs que leur impose l'article premier de la Convention. Les participants ont fait l'éloge de l'action que mène le Comité international de la Croix-Rouge pour faire respecter la Convention et ils ont exhorté Israël à coopérer avec cet organisme.

30. Aux épreuves que l'occupant inflige aux Palestiniens se sont ajoutés les procédés que les forces israéliennes ont employés à maintes reprises contre le personnel de l'UNRWA alors qu'il se consacrait à sa mission d'assistance humanitaire aux Palestiniens. Les participants ont rendu hommage à l'UNRWA qui, dans des circonstances difficiles, accomplit une oeuvre sans prix au profit des Palestiniens réfugiés et de ceux qui sont soumis à l'occupation israélienne et ils ont souhaité un élargissement du champ d'opération et du mandat du Programme du responsable des affaires des réfugiés.

31. Les participants ont recommandé, compte tenu de l'expérience, que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif au sujet de la politique et des méthodes appliquées par l'occupant israélien dans le territoire palestinien occupé (comprenant Jérusalem). Il a été proposé d'organiser un séminaire pour préciser cette idée.

32. Les participants ont jugé essentiel que toutes les parties concernées prennent les dispositions nécessaires pour assurer la protection physique, la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans le territoire occupé depuis 1967 (comprenant Jérusalem). Ils ont en particulier engagé le Conseil de sécurité à agir en ce sens, et pour cela, entre autres mesures, à renforcer la présence

des Nations Unies dans ce territoire et à obtenir de l'occupant qu'il respecte ses résolutions.

33. Les participants ont par ailleurs recommandé que la communauté des ONG internationales apporte son concours pour assurer la protection des Palestiniens, par des interventions directes en ce sens et en intensifiant et élargissant l'action qu'elle mène pour faire valoir la cause palestinienne et éduquer l'opinion. Les ONG pourraient par exemple encourager à prendre à l'échelle internationale des mesures concrètes visant à mettre un terme aux stratégies et procédés contraires au droit, et offrir les services de volontaires civils qui observeraient la situation et par leur présence même assureraient une certaine protection.

34. Les participants se sont déclarés heureux que le Séminaire organisé sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien leur ait permis de discuter franchement et en détail de l'application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés (comprenant Jérusalem). Ils espéraient que cette réunion inciterait l'ONU et la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour assurer la protection des Palestiniens soumis à l'occupation et ouvrirait la voie à un règlement d'ensemble, juste et durable, de la question de Palestine.

Annexe

LISTE DES PARTICIPANTS

EXPERTS

Dr Haidar Abdel Shafi (Palestine)
Mme Jeanne Butterfield (Etats-Unis d'Amérique)
M. Tom Farer (Etats-Unis d'Amérique)
Mme Felicia Langer (Israël)
M. John Quigley (Etats-Unis d'Amérique)
M. Charles Shamma (Palestine)
M. Raji Sourani (Palestine)

GOUVERNEMENTS

Algérie	M. Fateh Zeghib Deuxième Secrétaire
Arabie saoudite	M. Mustafa Kawthar Chargé d'affaires par intérim
Bahamas	M. Freddie C. Tucker Troisième Secrétaire
Bahrein	M. Saeed Al-Faihani Chargé d'affaires par intérim M. Jabor Al-Romaihi Deuxième Secrétaire
Bangladesh	M. Nazimullah Chowdhury Conseiller M. M. Fazlul Karim Deuxième Secrétaire M. Masud Bin Momen Deuxième Secrétaire
Bulgarie	S. E. Zdravko Velez Ambassadeur, chef de la Division pour les Etats arabes Ministre des affaires étrangères M. Deyan Mihov Premier Secrétaire
Chine	M. CHENG Jingye Deuxième Secrétaire

Chypre	M. Michalis Stavrinou Deuxième Secrétaire
	M. George Kasoulides Deuxième Secrétaire
Costa Rica	Mme Nazareth Incera Ministre
Côte d'Ivoire	M. Kramo Konan Conseiller
	Mme Gisèle Kete Conseillère
Cuba	M. René J. Mujica Cantelar Ministre conseiller
	M. Flavio D. Gonzalez Troisième Secrétaire
Egypte	S. E. M. Nabil A. Elaraby Représentant permanent
Emirats arabes unis	M. Burhan W. Hammad Conseiller principal
Equateur	M. José Rosenberg Deuxième Secrétaire
Espagne	M. Juan José Urtasun Conseiller
France	Mlle Christine Robichon Conseillère
	M. Joseph Silva Premier Secrétaire
Ghana	M. Clifford Kotey Conseiller
Guatemala	S. E. M. Rafael Castellanos-Carrillo Représentant adjoint
	Mme Virginia Cabrera-Grijalva Deuxième Secrétaire
Guyana	Mlle Jennifer Wills Première Secrétaire
Haiti	M. Viking Merçeron Attaché

Honduras	M. Nelson Alexander Valenzuela Soto Conseiller
	M. Marco Antonio Suazo Fernandez Premier Secrétaire
Hongrie	M. Ferenc Gajda Conseiller principal
Inde	M. Dinesh Kumar Jain Conseiller
Indonésie	M. Eddy Setiabudhi Troisième Secrétaire
Iraq	M. Qazim A. Shakir Conseiller
Irlande	M. John D. Biggar Premier Secrétaire
Jamahiriya arabe libyenne	S. E. M. Ali Ahmed Elhouderi Représentant permanent
Jordanie	S. E. M. Adnan S. Abu Odeh Représentant permanent
	M. Hussein Kheir Deuxième Secrétaire
Liban	M. Nouhad Mahmoud Conseiller
	Mme Susan Smith Assistante de l'Ambassadeur
Madagascar	M. Raymond Raolina Ministre
Malaisie	M. Zainal Abidin Ahmad Premier Secrétaire
Malte	S. E. M. Victor Camilleri Représentant permanent
Maroc	M. Abdelouahab Bellouki Conseiller

Maurice	S. E. M. Satheeanund Peerthum Représentant permanent
	M. Patrice Curé Représentant permanent adjoint
	M. Israhyananda Dhalladoo Deuxième Secrétaire
Mauritanie	M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemiene Conseiller
Mexique	M. Federico Salas Conseiller
Myanmar	S. E. U. Kyaw Min Représentant permanent
	U. Ye Myint Premier Secrétaire
Namibie	M. George M. Liswaniso Premier Secrétaire
Nicaragua	Mme Myrna Peña Deuxième Secrétaire
Oman	M. Mohammed Abdullah Al-Sameen Premier Secrétaire
Pakistan	M. Sher Asgan Khan Représentant permanent adjoint
	M. Alamgir Babar Premier Secrétaire
Philippines	M. Claro S. Cristobal Troisième Secrétaire
République arabe syrienne	M. Mohammad Najdat Shahid Premier Secrétaire
République de Corée	M. Chan Ho Ha Premier Secrétaire
Sénégal	M. Sarr Diame Premier Secrétaire
Sri Lanka	Mme Chandra Amerasekare Conseillère

Suède	M. Staffan Duhs Conseiller
	Mme L. Danielsson Conseillère
Suriname	M. Ewald W. Limon Deuxième Secrétaire
Tunisie	S. E. M. Hamadi Khouini Représentant permanent
Turquie	M. Fuat Tanlay Conseiller
	M. Aydin Sefa Akay Conseiller juridique
Ukraine	S. E. M. Viktor H. Batiouk Représentant permanent
	M. Volodymyr D. Khandogy Conseiller
Viet Nam	M. Le Hoai Trung Troisième Secrétaire
Yougoslavie	S. E. M. Dragomir Djokic Ambassadeur, Chargé d'affaires
	M. Milós Strugar Conseiller
Zambie	M. G. M. S. Mfula Conseiller
Zimbabwe	M. Godfrey Dzvairo Conseiller

ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Saint-Siège	M. Dupuy Andu Conseiller
-------------	-----------------------------

ORGANE DES NATIONS UNIES

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	S. E. M. Stanley Kalpagé Président, Représentant permanent du Sri Lanka
---	---

INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Organisation internationale du Travail (OIT)	M. G. Minet Directeur adjoint New York
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	M. J. Camara Directeur Bureau de liaison de la FAO New York
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Mme Neh Dukuly-Tolbert Attachée de liaison (hors classe)
Organisation mondiale de la santé (OMS)	M. Chin-Min Lee Fonctionnaire principal des relations extérieures Mme Cynthia Winsor Assistante
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	M. Romero-Perez Directeur adjoint Bureau de liaison du HCR New York
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	M. Omer El-Shaikh
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	M. Ganti Rao Directeur Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)	M. William Lee Chef du bureau de liaison de l'UNRWA New York
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)	M. Ahmad Hussein

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Comité juridique consultatif africano-asiatique	S. E. M. K. Bhagwat-Singh Observateur permanent
Ligue des Etats arabes	S. E. M. Mahmoud Aboul Nasr Observateur permanent
Organisation de la Conférence islamique	S. E. M. Nabil Talev Maarouf Secrétaire général assistant pour Al-Qods et la Palestine

AUTRES ORGANISATIONS QUI ONT RECU UNE INVITATION
PERMANENTE, A PARTICIPER EN QUALITE D'OBSERVATEURS,
AUX SESSIONS ET AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ET QUI ONT DES BUREAUX PERMANENTS AU SIEGE

Palestine

M. M. Nasser Al-Kidwa
Observateur permanent

M. Riyad H. Mansour
Observateur permanent adjoint

Mme Maha Giacaman Khoury
Conseillère

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

American-Arab Relations
Committee

Mme Ann Leggett

Organization of Arab-American
University Graduates

M. Renate T. Ghannam

Church of Humanism

Mme Emma E (Beth) Barnsley
Révérend Joseph Ben-David

Dayemi Complex, Bangladesh

M. Golam Samdani
M. Nuroi Alam
M. Nural Alam
M. Dolam Samdani

Friends of Jerusalem

Mme Marisa Gioffre
Mme Harriet Karchmer

House of Amanda

M. Chittosh Ghosh

Union internationale des Juifs
pour la paix

M. Martin Rivli

International Organization for
World Peace, Disarmament,
Development and Human Rights

M. Diptindra N. Das
M. Abu Raihan Chowdhury
Dr Sachi G. Dastidar
M. Seshradri K. Gupta

Jewish Peace Fellowship

M. Henry Schwarzschild

Labour Committee on the Middle
East

M. Jeffry Blankfort

Muslim World Peace

M. Saiyed Mazhar Hussain

My Brother's Keeper Center for Democracy
and Human RightsMme Marie Dominik

National Lawyers' Guild

Mme Colleen McGuire

Congrès du monde islamique

Dr V. A. Hamdani
